

Règlement d'admission

Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale - C.A.F.E.R.U.I.S

Code RNCP : n°36836

Nom du certificateur : DREETS Corse

Date d'enregistrement de la certification : 01/09/2022.

I. Le métier d'encadrant et de responsable d'unité d'intervention sociale

Les encadrants et responsables d'unité d'intervention sociale sont des acteurs de la mise en œuvre de l'action sociale et médico-sociale qui tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Ils exercent leur activité notamment dans le cadre des établissements et services visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Intermédiaires entre direction et équipes, entre plusieurs équipes, entre équipes et partenaires, ils sont un maillon essentiel de l'organisation, ils jouent donc un rôle clé au sein des établissements, des services ou des dispositifs d'intervention sociale pour la mise en œuvre des réponses aux besoins des usagers. Ils sont à leur niveau garants du respect des droits des usagers et se doivent de favoriser et d'impulser une réflexion éthique au sein de leur unité.

En responsabilité d'une unité de travail, ils ont pour mission principale l'encadrement d'une équipe et des actions directement engagées auprès des usagers. Ils pilotent l'action dans le cadre du projet de service dans le respect du projet de l'organisation. Leur position d'interface leur confère une fonction spécifique de communication interne.

Dans leurs fonctions, ils disposent d'autonomie, d'initiative, et de responsabilités dont le degré varie selon leur position hiérarchique dans la structure et le niveau de délégation.

Leurs fonctions et leur positionnement nécessitent qu'ils développent des compétences spécifiques relatives à l'encadrement susceptibles d'être mises en œuvre dans l'ensemble des secteurs de l'action sociale et médico-sociale.

II La formation

Formation théorique :

Le parcours global complet est de 400 heures, le parcours global allégé est de 330 heures en référence à l'annexe III du référentiel

Les contenus traités durant les deux années de formation seront les suivants :

DF1 : Piloter l'activité d'une unité d'intervention sociale (150 heures)

DF2 : Manager et gérer les ressources humaines d'une unité d'intervention sociale (100 heures)

DF3 : Gérer les volets administratif, logistique et budgétaire d'une unité d'intervention sociale (60 heures)

DF4 : Contribuer au projet d'établissement ou de service (90 heures)

Ces quatre domaines de formation sont traversés par les unités de formation « *initiation à la méthode de recherche* » et « *Communication professionnelle* »

La formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité sociale valide 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (ECTS)

Formation pratique : 420 heures

La formation pratique peut se dérouler sur deux sites distincts. Pour les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de la certification globale la période de formation pratique est référée aux blocs de compétences précisés à l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2022.

Les candidats titulaires d'un diplôme en travail social bénéficient d'allègements de la formation pratique. La durée de l'allègement de la formation pratique ne pouvant être réduite de plus d'un tiers (soit 140 heures). Pour les candidats en fonction d'encadrement dans le secteur social ou médico-social l'allègement peut être porté à la moitié du temps de formation pratique soit 210 heures.

Pour les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences, la période de formation pratique est référée aux blocs de compétences 1,2 et 4 précisés à l'annexe de l'arrêté. Une période minimale de formation pratique associée à chacun de ces blocs de compétences est fixée comme suit :

175 heures pour le BC1 Piloter l'activité d'une unité d'intervention sociale

105 heures pour le BC2 Manager et gérer les ressources humaines d'une unité d'intervention sociale

140 heures pour le BC4 Contribuer au projet d'établissement ou de service

III. Conditions d'accès à la formation

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant **au moins l'une des conditions suivantes** :

– Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles

– Justifier d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles

– Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou d'un diplôme national ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles

– Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

Les candidats cités aux alinéas 3 et 4 doivent respectivement justifier d'une expérience professionnelle de deux ans et de quatre ans réalisés dans tout organisme public ou privé relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un organisme habilité à cet effet.

Sont admis de droit en formation **suite au dépôt** de leur dossier de candidature :

1. Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ;
2. Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles R. 451-20 à R. 451-28 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure au décret no 2022-1208 du 31 août 2022 susvisé ;
3. Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles D. 451-20 à D. 451-24 du code de l'action sociale et des familles.

IV. Conditions d'inscription et modalités d'organisation de la sélection

Les admissions s'effectueront en fonction du nombre de places disponibles.

Elle comprend trois étapes :

1. instruction du dossier de candidature
2. appréciation du projet de formation du candidat et sa faisabilité,
3. validation de l'accès à la formation par la commission d'admission.

Pour s'inscrire en formation, les candidats doivent déposer ou envoyer le dossier d'inscription au secrétariat de la formation.

Le dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

- *Dossier d'inscription dûment complété*
- *La photocopie lisible (recto/verso) d'une pièce d'identité en cours de validité ou du passeport ou de la carte de séjour pour les étudiants étrangers*
- *un C.V. détaillé précisant la trajectoire professionnelle, incluant les formations initiales et continues suivies,*
- *deux photos d'identité dont une à coller sur le dossier,*
- *une copie des diplômes ou titres exigés,*
- *une attestation de travail datant de moins de 3 mois pour les stagiaires en situation d'emploi,*
- *les candidats fournissent les attestations de leur(s) employeur(s) justifiant de fonctions et/ou missions exercées permettant de valider les expériences professionnelles d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel (cf. Article 1 Point 4 du règlement de sélection),*
- *Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un centre habilité à cet effet (ENIC-NARIC : <http://www.ciep.fr/enic-naric-france>).*
- *une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée de 3 à 4 pages précisant :*
 - *le cursus professionnel*
 - *les motivations à suivre cette formation*

Les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier.

L'entretien d'admission

L'entretien individuel devant un jury composé d'un formateur et d'un cadre de l'action sociale, permet d'apprécier le cursus et l'expérience du candidat, son engagement et son projet de formation. Cet entretien permet en outre de préciser les modalités de la formation, ses exigences et d'apprécier les éventuels allègements de formation auxquels le candidat peut prétendre.

Durée de l'entretien : 30 minutes.

La commission de sélection est composée du Directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation et d'un cadre dirigeant d'un établissement ou service social ou médico-social arrête la liste des candidats admis à la sélection. Elle entérine les allègements de formation.

Admission

Pour être admis les candidats doivent obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue.

En cas d'ex aequo, les candidats seront classés par ordre décroissant des notes suivant deux critères, par ordre de priorité :

- en fonction de la date de réception à l'IFRTS des justificatifs prouvant le statut de Situation d'emploi et la prise en charge financière
- en cas d'égalité : en fonction de l'âge et par ordre croissant

La liste des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire sera transmise à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

L'établissement de formation se réserve la possibilité d'organiser une session de remplacement au cas où des candidats auraient été empêchés de se présenter pour raison de force majeure.

1. La commission d'admission

Elle est composée :

- Du directeur de l'I.F.R.T.S. ou de son représentant
- Du responsable de la formation
- D'un professionnel

Le rôle de la commission est de :

- S'assurer de la conformité du déroulement de la sélection au règlement approuvé
- D'entériner les notes proposées par les groupes d'examineurs
- D'arrêter la liste des candidats admis à l'entrée en formation
- D'arrêter la liste des candidats admis qui sont appelés dans l'ordre du classement au fur et à mesure des désistements éventuels,
- D'établir la liste des candidats refusés (candidats ayant échoué)
- D'étudier les cas particuliers ou litigieux
- De dresser le procès-verbal des épreuves et la liste des admis, et la liste complémentaire des admissibles, tenu à disposition de la DREETS de Corse

La présidence de la commission est assurée par le directeur de l'I.F.R.T.S. ou son représentant.

A l'issue de la commission, d'admission chaque candidat recevra par courrier les notes des épreuves d'admission et son rang sur la liste complémentaire en cas d'admissibilité.

Les candidats qui le souhaitent devront adresser un courrier à la direction pour obtenir les éléments constitutifs de leur dossier.

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant un an à compter de la date des résultats, en en faisant la demande écrite au directeur de l'institut.

Après délibération de la commission finale d'admission, **les résultats seront transmis par mail ou par voie postale**

Validité de la déclaration d'admission

L'avis d'admission est valable pour la rentrée qui suit la réunion de la commission d'admission

Condition après admission

Les candidats admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat (lettre recommandée avec accusé de réception) pour confirmer leur inscription à la formation par courrier. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrée en formation. L'institut fera alors appel par courrier aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ceux-ci disposent également d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.